ALSTOM
Transport S.A.

ACCORD D'INTERESSEMENT DES SALARIES DE L'ENTREPRISE

ENTRE:

La société ALSTOM TRANSPORT SA, dont le siège social est situé au 3 avenue André Malraux, à Levallois-Perret (92300) représentée par M Jean-Pierre GOEPFERT, agissant en qualité de Vice-Président Ressources Humaines France,

D'une part,

Les Organisations Syndicales soussignées :

D'autre part.

IL EST CONVENU LE PRESENT ACCORD D'INTERESSEMENT :

PREAMBULE

Le présent accord est conclu afin de renouveler l'accord du 17 juillet 2009 arrivé à son terme le 31 mars 2012.

Après six années d'application de deux accords communs à tous les établissements d'ATSA, les parties signataires du présent texte ont convenu que les dispositions antérieures devaient faire l'objet d'aménagements tenant compte de l'évolution de l'activité de l'entreprise. C'est la raison pour laquelle il a été décidé de plusieurs modifications afin de générer un niveau de prime lié à l'amélioration continue de performance de l'entreprise.

La performance de l'entreprise est appréciée selon deux critères qui présentent un caractère aléatoire et s'expriment par des objectifs de progrès accessibles pour le personnel.

- La marge opérationnelle du secteur
- La performance industrielle de chaque établissement appréciée par quatre indicateurs :

  - le taux de fréquence des accidents du travail et le niveau de déploiement des « top 8 »
  - le niveau de la qualité
  - la ponctualité
  - le niveau des frais généraux

L'établissement du Siège (OMEGAT) se verra appliquer une formule particulière prenant en compte la performance moyenne de tous les autres établissements.

Le versement de l'intéressement est conditionné à l'obtention d'un niveau minimum de marge, exprimé en euros. Le montant total des primes versées au titre du présent accord ne peut pas dépasser 10% du total des salaires bruts versés annuellement à l'ensemble du personnel concerné.

La répartition des sommes dégagées au titre de l'intéressement se fera :
-pour partie de façon uniforme
-pour partie en fonction de la rémunération brute perçue par le salarié au cours de l'exercice.

En cas de dispositions nouvelles, obligeant au partage de profits, différentes ou de même nature que celles déterminées au présent accord, ces avantages ne se cumuleront pas avec l'accord et seules les dispositions plus favorables seraient retenues.

La remise en cause des exonérations fiscales et sociales patronales en vigueur à la date de conclusion de l'accord, entraînerait l'imputation des charges sociales ou fiscales supplémentaires à payer sur l'intéressement dû au personnel.

Paraphes des Parties :

Dans les deux cas, les sommes nouvellement mises à la charge de la société ALSTOM TRANSPORT SA (charges sociales et fiscales comprises) viendront en diminution du résultat de la formule de calcul figurant à l'article 3. Dans une telle situation les parties conviennent de réexaminer les dispositions du présent texte afin d'envisager les aménagements qui pourraient être négociés pour les années suivantes.

Le présent accord est conclu en application des dispositions des articles L. 3311-1 et suivants du Code du Travail. Il a fait l'objet d'une consultation des comités d'établissements et du comité central d'entreprise de la Société ALSTOM Transport.

Article 1 Objet

Le présent accord a pour objet de fixer :

- la durée pour laquelle il est conclu
- les bénéficiaires
- les modalités de calcul de l'intéressement
- les critères et les modalités servant à calculer la répartition des produits de l'intéressement
- la période des versements
- les modalités d'information individuelle et collective du personnel
- les modalités d'exécution de l'accord
- les procédures convenues pour régler les différends qui pourront surgir dans l'application de l'accord

Tout ce qui ne serait pas prévu dans le présent accord sera régi par les textes en vigueur relatifs à l'intéressement des salariés et, s'il y a lieu, par tout avenant qui pourrait être ultérieurement conclu et annexé au présent accord.

Article 2 Durée

Le présent accord est conclu pour la durée de trois exercices sociaux. Il prendra effet pour la première fois à compter de l'exercice ouvert le 1er avril 2012. Il cessera de plein droit au terme de l'exercice clos au 31 mars 2015. L'accord pourra être révisé ou dénoncé par l'ensemble des signataires pendant sa durée d'application.

Paraphes des Parties :

Article 3 Calcul de l'intéressement

Les parties signataires sont convenues d'instituer un système d'intéressement lié a à la marge opérationnelle du secteur Transport et à la performance industrielle de chaque établissement.

Le versement de cet intéressement est conditionné à la réalisation d'une marge opérationnelle (IO) du secteur Transport supérieure à 150 millions d'euros pour l'exercice concerné.

Sous cette réserve, le présent accord prévoit le calcul d'une prime globale (Masse Potentiellement Distribuable ou MPD répartie en deux primes distinctes :

I_1 = Prime « Marge Transport » égale à 1/3 de MPD

I_2 = Prime « Performance industrielle de l'établissement » égale à 2/3 de MPD

3.1 Calcul de la Masse Potentiellement Distribuable au niveau de la société dénommée MPD :

MPD = 10 millions d'Euros + 3% de l'IO secteur
Où IO = marge opérationnelle du secteur

3.2 Calcul de la Prime « Marge Transport» dénommée I_1 :

La répartition de la prime Marge Transport à l'ensemble du personnel concerné de la société s'effectue pour 25% de façon uniforme et pour 75% au prorata du salaire individuel selon la formule ci-dessous.

$$I_1 = \frac{25\%\ (1/3 \times MPD)}{\text{Effectif d'ATSA}} + \frac{75\%(1/3 \times MPD) \times \text{salaire du salarié}}{\text{Masse salariale retraitée d'ATSA}}$$

- Où **MPD** est la masse potentiellement distribuable définie plus haut.
- Où le **salaire du salarié** est défini par son salaire brut sécurité sociale effectivement perçu au cours de l'exercice considéré dans la limite de 70 000 euros annuels. Ce plafond sera réévalué chaque année en fonction du pourcentage des augmentations accordées aux cadres à l'issue des négociations annuelles sur les salaires.
- Où la **Masse salariale retraitée d'ATSA** est définie par la masse salariale sécurité sociale de la société sur l'exercice considéré y compris la masse salariale déclarée à la caisse des français à l'étranger et retraitée en fonction des salaires qui feront l'objet du plafonnement décrit ci-dessus.
- Où l'**Effectif d'ATSA** est l'effectif moyen de la société sur l'exercice considéré.

Paraphes des Parties :

3.3 Calcul de la Prime « Performance industrielle de l'établissement » dénommée I_2 :

La Prime de Performance Industrielle I2 est répartie entre les établissements en fonction des heures travaillées dans chacun d'entres eux. Cette masse affectée au site est la masse potentiellement distribuable au personnel qui y est affecté et elle servira de base de calcul pour la prime de performance industrielle du l'établissement.

3.3.1 Calcul de la masse potentiellement distribuable sur l'établissement dénommée MAS (Masse Affectée au Site)

$$MAS = \frac{(2/3 \times MPD) \times \text{heures travaillées du site}}{\text{heures travaillées d'ATSA}}$$

- Où MPD est la masse potentiellement distribuable définie plus haut.
- Où les heures travaillées du site correspondent à la somme des heures travaillées (base horaire 35 heures retenue pour le calcul de la paye) du personnel de l'établissement concerné au cours de l'exercice fiscal.
- Où les heures travaillées d'ATSA correspondent à la somme des heures travaillées (base horaire 35 heures retenue pour le calcul de la paye) des établissements de la société, au cours de l'exercice fiscal.
- Dans ces décomptes des heures travaillées les heures supplémentaires et les heures perdues pour chômage partiel ne sont pas prises en compte.
- Dans le calcul des heures travaillées sont assimilés à du temps de présence :
  - les absences pour congés payés et utilisation du CET
  - les jours RTT ou jours de congés supplémentaires acquis dans le cadre de la réduction du temps de travail
  - les journées de formation suivies dans le cadre du plan de formation de l'établissement
  - les congés de formation
  - les congés pour événements familiaux prévus légalement ou conventionnellement
  - les absences pour maladie professionnelle ou accident du travail, à l'exception des accidents de trajet
  - les congés de maternité, de paternité ou d'adoption, de solidarité familiale, de soutien familiale, de présence parentale, les autorisations d'absences indemnisées pour les salariés handicapés (réf : accord sur l'emploi des personnes handicapées article 7 alinéa 7.5)
  - les heures de délégation
  - les congés de formation économique, sociale et syndicale

Paraphes des Parties :

3.3.2 Calcul de la masse à distribuer au sein de l'établissement dénommée MDS (Masse à Distribuer sur le Site) :

La masse affectée au site (MAS) est répartie à son tour de façon uniforme (1/4 par indicateur) sur les 4 indicateurs de performance industrielle dénommés ci dessous:

- le taux de fréquence des accidents du travail et déploiement des TOP 8 : **TF & TOP8**
- le niveau de qualité
- la ponctualité
- le niveau des frais généraux : **FGx**

L'objectif annuel de l'établissement pour chacun de ces indicateurs et leur contribution à la prime **« Performance industrielle de l'établissement »** est fixé comme suit :

- **EHS :**
  L'indicateur EHS est aménagé de façon à atténuer les effets de seuil des objectifs des taux de fréquence (IFR) et à mieux reconnaître les efforts du site dans la maîtrise des activités à risques (TOP 8).

  La part EHS est divisée en deux parts égales, la première basée sur le niveau d'atteinte des objectifs Taux de Fréquence, IFR 1 et IFR 2, respectivement pour 30% et 20% de la part EHS. Le montant de la prime TOP8 est proportionnel à la note de l'audit réalisé par l'équipe EHS centrale d'Alstom Transport. Cet audit porte sur le déploiement des TOP8. Les objectifs des seuils des TF par site et le contenu du plan de déploiement des TOP8 sont fixés dans l'annexe 3 du présent accord. Les seuils de TF à franchir seront redéfinis chaque année en fonction des progrès réalisés. Voir schémas Annexe 3 EHS.

Paraphes des Parties

- **Qualité :**

  L'objectif annuel est fixé :

  - Pour RS, par niveau de démérites fixé chaque année par la ligne de produits
  - Pour Composants, par niveau de défauts fonctionnels fixé chaque année par la ligne de produits
  - Pour CSY, par le pourcentage de réserves non closes. Sont prises en compte dans le calcul : les réserves et non conformités pour lesquelles une action est à réaliser, excluant celles pour lesquelles aucune action des équipes CSY St OUEN n'est requise et celles ouvertes depuis moins de 3 mois. Voir annexe 3.
  - Pour TIS Villeurbanne et Saint Ouen,
    Par la valeur **S_1& S_2** dans le budget de l'établissement. Si la performance du site à la fin de l'exercice concerné est égale à la valeur du budget moins 10% , elle permet d'octroyer 100% des 1/4 de la MAS au calcul de la prime de performance **S_1&S_2** du site, si la performance du site se situe à 25% ou plus au-delà de la valeur du budget cet indicateur ne contribue plus à la prime. Entre le seuil de déclenchement et la valeur du budget moins 10% la contribution à la prime est calculée selon une progression linéaire et exprimée en pourcentage (exemple présenté dans l'annexe 3). Dans le cadre de l'avenant des exercices suivants, cet indicateur pourra être remplacé par un indicateur démérites.

- **Ponctualité :**

  Pour tenir compte des spécificités des lignes de produits, l'indicateur est composé :

  - Pour RS, part ratio PC11 Réalisé / PC11 budgété mixé à un indicateur de ponctualité des projets actifs.
  - Pour Composants et TIS VIL de la mesure de réalisation à l'heure des « Gate Review » mixée à l'indicateur de livraison ISIS.
  - Pour CSY et TIS Saint-Ouen, de l'indicateur « Gate Review »

- **FGx :**

  L'objectif annuel est fixé soit par la valeur **FGx** dans le budget de l'établissement soit par le rapport entre la valeur **FGx** et le **CA** de l'établissement exprimé en %, et ce selon la ligne de produit. Ce point est précisé dans l'annexe 3. Si la performance du site à la fin de l'exercice

Paraphes des Parties :

concerné est égale à la valeur du budget moins 5% elle permet d'octroyer 100% des 1/4 de la MAS. Si la performance du site se situe à 10% ou plus au delà de la valeur du budget cet indicateur ne contribue plus à la prime. Entre le seuil de déclenchement et la valeur du budget moins 5% la contribution à la prime est calculée selon une progression linéaire et exprimée en pourcentage (exemple présenté dans l'annexe 3).

La contribution des quatre indicateurs ainsi définie permet de calculer la masse à distribuer (MDS) sur l'établissement en fonction de la performance obtenue pour chacun des critères retenus :

MDS = (1/4 MAS) x Perf Tf et % top8 + (1/4 MAS) x % Perf S_1& S_2 + (1/4 MAS) x % Perf GR & DL + (1/4 MAS) x % Perf FGx

- Où MDS est la masse à distribuer sur l'établissement.
- Où MAS est la masse potentiellement distribuable affectée au site.
- Où % TP8 est le pourcentage de déploiement des TOP 8 validé par un audit central.
- Où % Perf S_1& S_2 est la contribution de l'indicateur.
- Où % Perf GR & DL est la contribution de l'indicateur.
- Où % Perf FGx est la contribution de l'indicateur.

Pour l'établissement d'Omegat compte tenu de sa spécificité la masse à distribuer est calculée en fonction de la moyenne de la performance (exprimée en pourcentage) des indicateurs des autres établissements :

MDS Omegat = MAS x performance moyenne des indicateurs des autres sites

La masse à distribuer étant définie la répartition au personnel concerné de l'établissement s'effectue au prorata des heures travaillées de l'intéressé comme suit :

$$I_2 = \frac{\textbf{100 \%MDS x heures travaillées de l'intéressé}}{\textbf{heures travaillées de l'établissement}}$$

- Où **MDS** est la masse à distribuer dans l'établissement
- Où les **heures travaillées de l'intéressé** correspondent à la somme de ses heures travaillées (base horaire 35 heures retenue pour le calcul de la paye) au cours de l'exercice fiscal.

Paraphes des Parties :

- Où les **heures travaillées de l'établissement** correspondent à la somme des heures travaillées (base horaire 35 heures retenue pour le calcul de la paye) sur ce site au cours de l'exercice fiscal.
- Dans ces décomptes des heures travaillées les heures supplémentaires et les heures perdues pour chômage partiel ne sont pas prises en compte.
- Dans le calcul des heures travaillées de l'intéressé et de l'établissement sont assimilés à du temps de présence :
  - les absences pour congés payés et utilisation du CET,
  - les jours RTT ou jours de congés supplémentaires acquis dans le cadre de la réduction du temps de travail,
  - les journées de formation suivies dans le cadre du plan de formation de l'établissement,
  - les congés de formation,
  - les congés pour événements familiaux prévus légalement ou conventionnellement,
  - les absences pour maladie professionnelle ou accident du travail, à l'exception des accidents de trajet,
  - les congés de maternité, de paternité ou d'adoption, de solidarité familiale, de soutien familiale, de présence parentale, les autorisations d'absences indemnisées pour les salariés handicapés (réf : accord sur l'emploi des personnes handicapées article 7 alinéa 7.5)
  - les heures de délégations,
  - les congés de formation économique, sociale et syndicale.

- La rémunération prise en compte au titre de ces périodes sera reconstituée. Ces périodes d'absence ne modifient donc pas le salaire de base au calcul de l'intéressement.

Article 4 Bénéficiaires

4.1. Salariés bénéficiaires

Les bénéficiaires du présent accord sont tous les salariés de la société ALSTOM TRANSPORT SA comptant au moins trois mois d'ancienneté dans la société ALSTOM TRANSPORT SA, au sens de l'article L. 3342-1 du Code du travail. Cette ancienneté est appréciée à la fin de l'exercice ou à la date du départ du salarié durant l'exercice. Pour la détermination de l'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés (hors contrat intérimaire) au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précédent.

Paraphes des Parties :

Les salariés expatriés perçoivent la prime d'intéressement du site où est maintenu leur lien contractuel. Le salaire retenu pour le calcul de la prime correspond aux sommes déclarées auprès de la caisse des français à l'étranger (CFE) servant de base aux cotisations de la sécurité sociale.

4.2. Plafonnement de l'intéressement

La somme globale versée au titre de l'intéressement est plafonnée à 10 % du total des salaires bruts versés annuellement aux personnels concernés.
Le montant de l'intéressement destiné à un même salarié ne peut, au cours d'un même exercice, excéder une somme égale à la moitié du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Article 5 Contrôle et communication de l'intéressement

Le Comité Central d'Entreprise sera chargé du contrôle de l'application de l'accord d'intéressement. Lors de ses réunions trimestrielles un point sera fait sur les résultats des indicateurs industriels de la période en cours

Le Comité prendra connaissance, à cette occasion, de l'ensemble des éléments ayant servi de base au calcul de l'intéressement et nécessaire à la bonne compréhension des résultats.
En début d'exercice les valeurs du budget qui déterminent les objectifs de chaque indicateurs industriels seront communiquées aux comités d'établissement et au CCE ainsi qu'aux parties signataires du présent texte.

Les résultats de l'intéressement seront arrêtés par l'employeur et communiqués au Comité Central d'Entreprise.

Les indicateurs de la performance industrielle des établissements feront l'objet d'une communication mensuelle au cours des réunions des comités d'établissement et d'un affichage destiné à l'ensemble du personnel. A cette occasion l'ensemble des éléments ayant servi de base au calcul de l'intéressement au niveau du site seront présentés aux comités. A la demande d'un ou plusieurs délégués syndicaux d'une organisation syndicale signataire du présent texte une réunion exceptionnelle se tiendra pour apporter toutes les explications nécessaires à la bonne compréhension des résultats des indicateurs industriels.

Article 6 Versement de l'intéressement

Le versement de l'intéressement conditionné « la réalisation d'une marge opérationnelle (IO) du secteur Transport supérieure à 150 millions d'Euros pour l'exercice concerné aura lieu, en une seule fois, sous réserve des dispositions du second paragraphe du présent article pour l'exercice 2012-2013, dans la mesure du possible au terme du 4ème mois suivant la clôture de l'exercice considéré.

Paraphes des Parties :

Les sommes revenant aux salariés au titre de l'intéressement donneront lieu à l'établissement d'une fiche distincte du bulletin de salaire reprenant les éléments essentiels du calcul et de la répartition prévus par l'accord.

Cette fiche indique le montant des droits attribués à l'intéressé, ainsi que les retenues opérées au titre de la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS).

Cette fiche sera également adressée au salarié bénéficiaire ayant quitté la société ALSTOM TRANSPORT SA.

En cas de départ de la société ALSTOM TRANSPORT SA, le salarié bénéficiaire devra faire connaître à l'employeur l'adresse à laquelle le montant de l'intéressement devra lui être transmis et l'informer de ses changements d'adresse éventuels.
Lorsque le salarié ne peut être joint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre seront tenues à sa disposition par la société ALSTOM TRANSPORT SA pendant une durée d'un an à compter de la date limite du versement de l'intéressement.

Passé ce délai, ces sommes seront remises à la Caisse de Dépôts et Consignation où l'intéressé pourra les réclamer jusqu'au terme de la prescription de 30 ans.

DISPOSITION PARTICULIERE POUR L'EXERCICE 2012-2013

Une avance de 500€ à valoir sur le montant de l'intéressement tel qu'il sera déterminé à la clôture de l'exercice 2012-2013 sera versée à tous les salariés de la société ALSTOM TRANSPORT SA inscrits à l'effectif au moment du versement.

Le versement de cette avance interviendra au cours de la seconde quinzaine du mois d'août 2012 et sera distinct de celui de la paie.

La CSG et RDS ne seront pas déduites de cette avance. Les contributions sociales seront dues après calcul de l'intéressement à la date du versement définitif de la prime.

Dans le cas où le montant de l'intéressement dû à la clôture de l'exercice serait inférieur au montant de l'avance versée, la somme perçue en trop devrait intégralement être remboursée par les salariés au moyen d'un chèque.

Un courrier d'information reprenant ces dispositions sera adressé à chaque salarié avec le bulletin d'option lui permettant de faire connaître dans un délai de 15 jours son intention d'affecter ou non pour partie ou totalement le montant de son avance au plan d'épargne entreprise.

Paraphes des Parties :

Article 7 Affectation facultative au plan d'épargne entreprise et au CET.

Tout salarié peut verser une partie ou la totalité de son intéressement au plan d'épargne entreprise, en vigueur dans la société ALSTOM TRANSPORT SA.

Le versement de tout ou partie de l'intéressement au plan d'épargne entreprise devra être réalisé dans un délai de 15 jours.

Les sommes affectées au plan d'épargne d'entreprise sont exonérées d'impôt sur le revenu dans les conditions rappelées à l'article 10.

De même, il est convenu entre les parties que les primes versées au titre de l'intéressement pourront être épargnées au Compte Epargne Temps selon les modalités prévues à l'article L 3343-1 du code du travail, étant entendu que cette affectation au CET ne saurait être imposée au salarié.

Article 8 Information du personnel

Le personnel sera informé de l'existence du présent accord par affichage sur les panneaux prévus pour la communication avec le personnel.

En outre, une note d'information reprenant les dispositions de l'accord sera remise à tous les salariés de la société ALSTOM TRANSPORT SA, y compris à tout nouvel embauché.

Article 9 Règlement des litiges

Les contestations pouvant naître de l'application du présent accord et, d'une manière générale, de tous les problèmes relatifs à l'intéressement des salariés seront réglés selon les procédures contractuelles ci-après définies.

Afin d'éviter de recourir au Tribunaux, les parties conviennent qu'en cas de désaccord constaté sur les différents éléments servant de base au calcul de l'intéressement, de mettre en œuvre une tentative de règlement amiable.

A la demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront dans un délai d'un mois à compter de cette demande.

Au cas où les parties ne pourraient se mettre d'accord, elles choisiront alors chacune un conciliateur, la mission de conciliation étant alors exercée conjointement par eux. Si la

Paraphes des Parties :

conciliation aboutit, il est dressé un constat d'accord qui est en outre signé du ou des conciliateurs.

Si la conciliation n'aboutit pas, le ou les conciliateurs établissent un certificat de non-conciliation et chacune des parties dispose de la faculté de saisir les Tribunaux judiciaires compétents.

Article 10 Régime fiscal et social

Les sommes allouées au titre du présent accord d'intéressement ne sont pas assujetties aux cotisations de sécurité sociale, aux régimes de retraite, d'assurance chômage, de contribution à l'effort de construction, de taxe d'apprentissage et de formation professionnelle continue, tant pour la part patronale que par la part salariale. Seules la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution de remboursement de la dette sociale (CRDS) sont prélevées.

Elles sont par contre soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sauf si les salariés bénéficiaires de l'intéressement affectent ces sommes au plan d'épargne d'entreprise.

Ces sommes seront alors exonérées de l'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et demeureront bloquées 5 ans, sauf cas de déblocage anticipé.

Article 11 Révision – Modification – Dénonciation

Le présent accord ne pourra être révisé, modifié ou dénoncé que par accord entre les parties signataires, et dans les mêmes formes que sa conclusion, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Tout avenant modificatif, concernant notamment les objectifs de performance fixés pour chaque établissement, devra être conclu avant le premier jour du septième mois suivant le début de l'exercice concerné.

Le présent accord ferait en outre l'objet d'une renégociation immédiate, si des obligations légales ou professionnelles imposaient à la société ALSTOM TRANSPORT SA, un mode quelconque de prime qui serait différent de celui prévu par cet accord ou qui, même s'il était identique, lui imposait des charges supplémentaires. Tel serait le cas si l'exonération des charges sociales prévues dans la loi venait à être supprimée en totalité ou partiellement.

Paraphes des Parties :

Article 12 Publicité

Un exemplaire signé de cet accord est remis à l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

Deux exemplaires, une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, sont adressés sous la responsabilité de la Direction, à Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi du lieu où il a été conclu.

Un exemplaire est adressé, sous la responsabilité de la Direction, au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu où il a été conclu.

Fait à Saint-Ouen, le 18 juillet 2012 en autant d'exemplaires originaux que de signataires, un exemplaire étant remis à chacun.

Signatures :

Pour la société ALSTOM TRANSPORT SA
Monsieur Jean-Pierre GOEPFERT
Vice-Président Ressources Humaines France

Pour la CFDT Monsieur Patrick MAILLOT	Pour la CGT Monsieur Christian GARNIER
Pour la CFE-CGC Monsieur Didier LESOU	Pour FO Monsieur Philippe PILLOT

ANNEXE 1:

STRUCTURE DE L'ACCORD

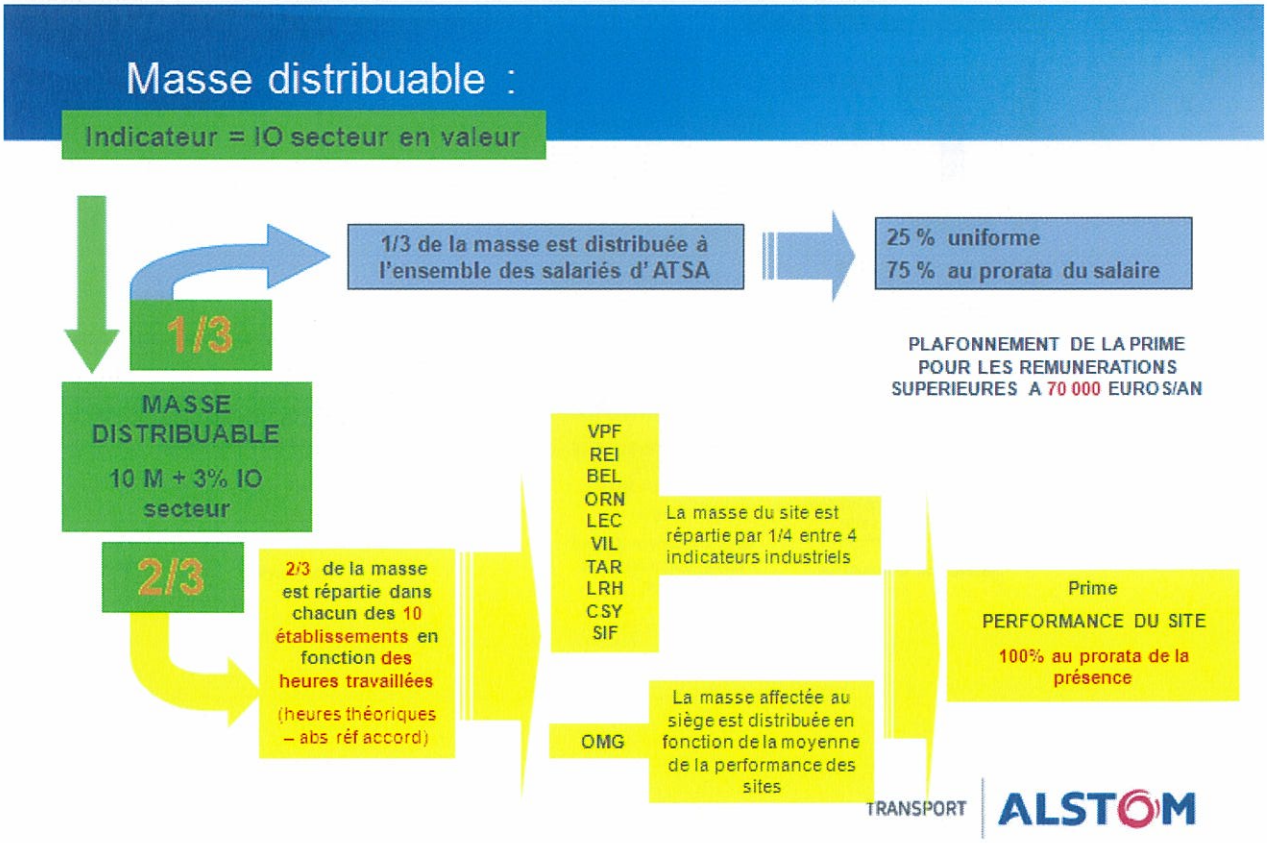

Paraphes des Parties :

ANNEXE 2:

FORMULES DE L'ACCORD

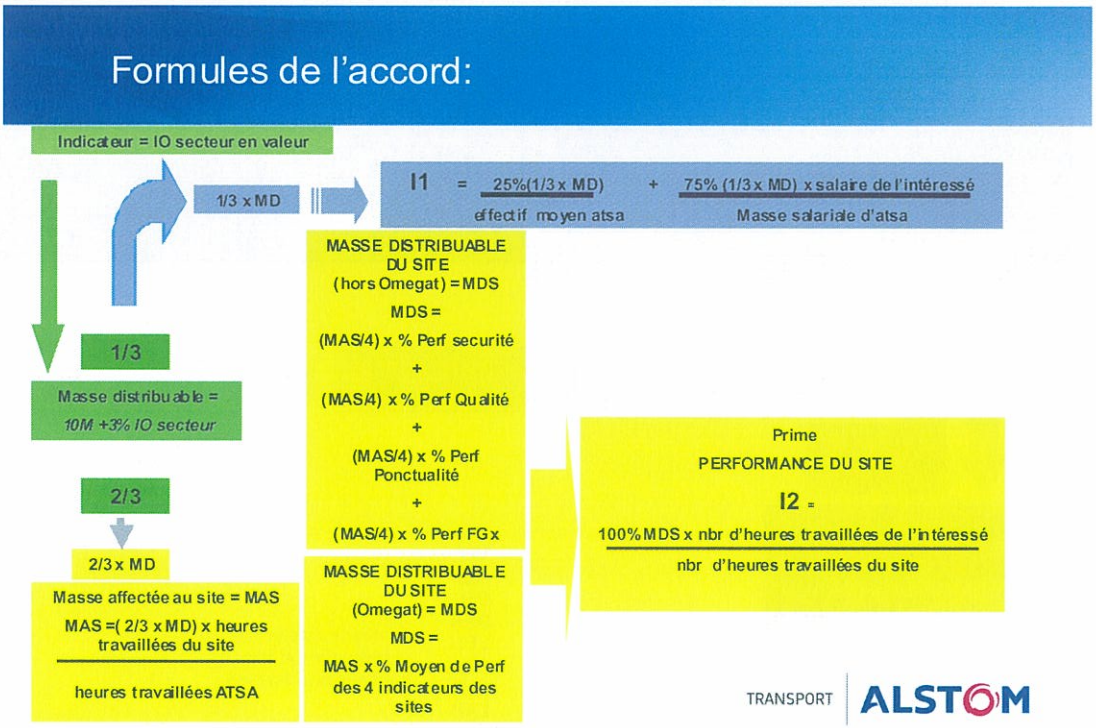

Paraphes des Parties :

ANNEXE 3:

INDICATEURS DE LA PERFORMANCE INDUSTRIELLE

1 - EHS

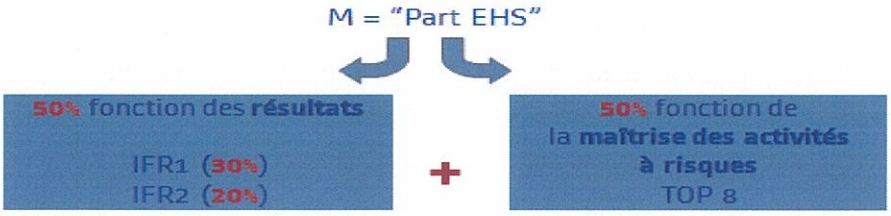

Il peut y avoir versement de l'intéressement dès lors qu'un effort significatif est porté sur la maîtrise des activités à risques (TOP8)

Seuil de déclenchement

Dans les « petits établissements », le taux de fréquence 1 est très sensible au nombre d'accidents (évolue par palier) et au nombre d'heures travaillées (réelles au lieu de prévisionnelles).
Pour permettre une progressivité effective, la valeur de déclenchement de l'IFR1 sera réajustée en fin d'exercice fiscal dans chaque établissement comme suit :

- Calcul du nombre maximal d'accidents permettant d'atteindre la cible 100% de l'indicateur IFR1
- Calcul du taux de fréquence correspondant à ce nombre d'accidents augmenté de 2 accidents.

Remplacement de la valeur de déclenchement par ce taux de fréquence calculé si celui-ci est plus favorable. Pas d'ajustement dans le cas contraire

TOP 8

Les tops 8 correspondent aux 124 exigences réparties en 8 activités à haut risque (travail en hauteur, manutention/levage, risques électriques, déplacement professionnel, mouvement de véhicule, consignations, gestion sous-traitants, intérimaires).

Paraphes des Parties :

Le résultat de cet indicateur sera mesuré dans le cadre d'un audit qui sera réalisé chaque année par 2 auditeurs EHS, audit qui donnera lieu à une note comprise entre 0 et 10 (exemple : 1= 10% de la prime, 10 = 100% de la prime distribuable en fonction du résultat du taux de fréquence au regard des seuils définis ci-dessus)

- 50 % de l'audit portera sur le degré de déploiement de la démarche TOP 8 et sera apprécié à partir de l'interview de 5 responsables (N-1, N-2, N-3 ou personnes encadrant au moins 2 personnes (ex : 1 chef d'atelier, un responsable achat, 1 responsable de maintenance, 1 responsable EPU, 1 personne chargée de la gestion des intérimaires,...).
L'interview sera organisée autour de 4 questions principales :

- Quels sont les top 8 qui concernent l'activité dont vous avez la responsabilité ?
- Quelles sont les exigences du TOP8 applicables dans votre domaine d'activité ?
- Quel est l'état des lieux que vous avez réalisé ?
- Quel plan d'action avez-vous mis en oeuvre suite à cette évaluation ?

- 50 % de l'audit portera sur la mesure de l'implication de l'ensemble du personnel dans l'application des exigences TOP8 :

- 10 exigences issues des check-lists TOP8 seront choisies par le site parmi l'ensemble des exigences des TOP8 (choix laissé à l'initiative du site et validé par le directeur d'établissement et le président du CHSCT). Ces 10 exigences seront présentées au CHSCT. L'audit sera conduit par les membres de l'équipe EHS Transport/PL pour vérifier l'application pratique de ces 10 exigences. Pour chaque exigence, une note de 1 ou 0 sera appliquée, en fonction de la situation observée sur le site (1 si aucun écart par rapport à l'exigence n'a été constaté, 0 sinon).

Diminution des effets de seuil

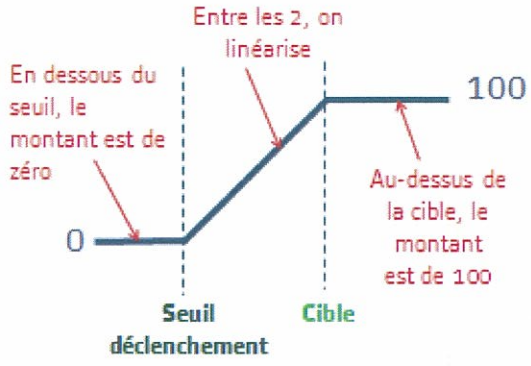

Pour chaque indicateur (IFR1, IFR2, TOP8), on définit une **cible** (fonction des objectifs) et un **seuil inférieur de déclenchement**.

Quand la cible est atteinte, on distribue 100% de l'indicateur.
Quand les résultats sont inférieurs au seuil de déclenchement, on ne distribue rien.
Entre les 2, on **linéarise** pour lisser les effets de seuil

Paraphes des Parties :

2- QUALITE

2.1 RSC

L'indicateur est constitué d'un nombre de demerites maximum pour RS, d'un nombre de défauts fonctionnels maximum pour Compo.
Dès lors que le résultat du site est inférieur ou égal à l'objectif, le montant versé pour ce critère est de 100%.
Dès lors que le résultat du site est supérieur au double de l'objectif, le résultat de cet indicateur est égal à 0.
Entre ces deux bornes, le montant de l'indicateur est linéaire, selon l'exemple ci-dessous :

Nb		% objectif
20	→	**100**
25	→	80
30	→	60
35	→	40
40	→	20
> 40	→	0

2.2 CSY

Le calcul du montant à verser pour ce critère d'intéressement se fait sur la base d'une liste de projets définis chaque année.
Sont pris en compte les réserves et NCRs ouverts depuis plus de 3 mois et nécessitant une action de la part des équipes CSY St Ouen ("Rework").

Les objectifs à atteindre en % de NCR "Rework" fermées / NCR Totales sont

- réserves bloquantes = 100%
- réserves majeures = 95 %
- réserves mineures = 90 %

Le Poids de ces différents objectifs pour le calcul de l'atteinte de l'objectif global sur ce critère d'intéressement est le suivant:

- réserves bloquantes = 50%
- réserves majeures = 30 %
- réserves mineures = 20 %

Le montant versé pour ce critère d'intéressement sera proportionnel à l'atteinte de l'objectif global calculé à fin mars.

Paraphes des Parties :

2.3 TIS

L'objectif annuel est fixé par la valeur **S_1& S_2** dans le budget de l'établissement. Si la performance du site à la fin de l'exercice concerné est égale à la valeur du budget moins 10% , elle permet d'octroyer 100% des 1/4 de la MAS au calcul de la prime de performance **S_1&S_2** du site, si la performance du site se situe à 25% ou plus au delà de la valeur du budget cet indicateur ne contribue plus à la prime. Entre le seuil de déclenchement et la valeur du budget moins 10% la contribution à la prime est calculée selon une progression linéaire et exprimée en pourcentage .

SEUIL budget + 25% 100% de la prime à budget – 10% (les valeurs ci-dessous sont à titre d'exemple)		
SEUIL DE DECLENCHEMENT		
3 750 000	3 750 000	0%
	3 645 000	10%
	3 540 000	20%
	3 435 000	30%
	3 330 000	40%
	3 225 000	50%
	3 120 000	60%
BUDGET 3 000 000	3 015 000	70%
	2 910 000	80%
	2 805 000	90%
2 700 000	2 700 000	100%

Paraphes des Parties :

ALSTOM
Transport S.A.

ANNEXE 4 : Objectifs 2012 – 2015

ALSTOM TRANSPORT
ATSA

Intéressement, Objectifs 2012-13

		TF & TOP8					QUALITE			PONCTUALITE									Frais généraux (KE)		
							Demerites Externes	Nombre de défauts fonctionnels	Coût S1 & S2	Gate Review on time	PC 11 réalisé/ PC 11 prévu	Valeur de Ponctualité des Projets Actifs		ISIS					Sales	Frais généraux	%
	Ligne de Produit	IFR1 décl	IFR1 100%	IFR2 decl	IFR2 100%	TOP 8 decl			PFO10	selon liste site		Valeur Mini	Valeur Maxi	0% /Valeur Mini*	25%	50%	75%	100% /Valeur Maxi*	PA110N	PE230N	N/A
VPF	RS	3	2	12	10	70	23				271	64,80%	86,70%						680 550	-41 833	6,15%
REI	RS	3	2	12	10	70	10				131	69,60%	87,90%						284 272	-29 493	10,37%
FLO	RS	3	2	12	10	70	14				18	85,25%	96,30%						251 225	-19 880	7,91%
LRH	RS	7	5	12	10	70	19				147	94,80%	98,70%						1 019 351	-52 423	5,14%
ORN	COMPO	3	2	12	10	70		2		3				<87%	88%-90%	91%-93%	94%-96%	>97%		-12 340	
LEC	COMPO	3.5	2.7	24	22	70		17		10				<75%	75%-80%	80%-85%	85%-90%	>90%		-24 877	
TRT	COMPO	3	2	12	10	70		7		10				< 85%	86%-88%	89%-91%	92%-94%	> 95%		-19 869	
VIL	TIS	2	1.3	6	5	70			-7 346	66				85,00%				91,00%		-23 014	
TIS St O	TIS	2	1.3	6	5	70			-5 486	50									202 589	-29 914	14,77%
CSY	TGS	14	12.5	24	20	70	0*			40									179 118	-19 720	11,01%
Omega	N/A	MOYENNE DE LA PERFORMANCE DES SITES																			

* réserve bloquante

*< ou égal

*> ou égal

3 - PONCTUALITE :

3.1 Sites RS

Cet indicateur est apprécié pour les 2/3 par le nombre de ratio PC11 réalisé / PC11 budgété et pour 1/3 en fonction du KPI de ponctualité annuelle du site.

Le KPI de ponctualité mesure chaque mois la capacité du site à livrer les voitures, les rames ou les locos dans les délais prévus au budget et acceptés par le client. Le KPI de ponctualité annuel sera calculé sur la base des résultats mensuels en prenant en compte les projets actifs exécutés dans le site, qu'ils aient pour destination la France ou d'autres pays, pour un client externe ou interne. On entend par projet actif, un projet dont la livraison est prévue sur la période considérée. Lorsqu'un projet est décalé à la demande du client ce projet est neutralisé dans le calcul.

Le KPI de ponctualité est exprimé par une valeur comprise entre 0% et 100% , l'objectif est fixé par le résultat de l'année N-1 auquel on ajoute 50% de l'écart entre cette valeur (le résultat de l'année N-1) et 100% .

Le seuil de déclenchement pour le calcul de la prime est égale au résultat de l'année N-1 moins 33% pour les sites de La rochelle et Valenciennes et moins 66% pour les sites de Belfort et Reichshoffen. Entre le seuil et l'objectif le calcul est linéaire.

3.2 Sites Composant et le site de Villeurbanne :

Cet indicateur est apprécie pour 50% par le nombre de GATE REVIEW effectuées et validées « Go » aux délais planifiés et pour 50% en fonction de l'atteinte de l'objectif ISIS et des seuils de déclenchement affectés au site présentés en annexe 4. Le résultat annuel est la moyenne des valeurs mensuelles de cet indicateur au cours de l'exercice.

3.3 Sites CSY et TIS Saint-Ouen :

Cet indicateur est apprécié par le nombre de GATE REVIEW effectuées aux délais planifiés.

Dans le cas où il n'y aurait pas de GATE REVIEW sur un établissement, cet élément serait neutralisé dans les calculs de l'indicateur GATE REVIEW et Délai de livraison,

- pour les sites Rolling stock l'indicateur serait composé uniquement par le KPI de ponctualité.
- pour les sites composants et Villeurbanne l'indicateur serait composé uniquement par ISIS.
- pour les sites TGS et TIS Saint-Ouen c'est l'indicateur dans sa totalité qui serait supprimé, ainsi la prime « performance industrielle » serait calculée sur les trois autres indicateurs.

Paraphes des Parties :

4 - FRAIS GENERAUX :

Pour les sites RS, TGS et TIS à l'exception du site de Villeurbanne cet indicateur est exprimé en pourcentage par rapport au CA. Le montant des frais généraux pris en compte est la somme des frais généraux totaux de production moins les provisions retenues pour le versement de l'intéressement. L'objectif de cet indicateur est fixé à partir des valeurs des frais généraux tels que définis ci-dessus et du CA inscrits dans le budget de chaque établissement en début d'exercice Entre le seuil de déclenchement égale à 10% et la valeur du budget moins 5% la contribution à la prime est calculée selon une progression linéaire et exprimée en pourcentage.

Pour les sites composants et le site de Villeurbanne cet objectif se calcule à partir de la valeur des frais généraux inscrite au budget indépendamment du CA.

SEUIL budget + 10% 100% de la prime à budget - 5% (les valeurs ci-dessous sont à titre d'exemple)		
SEUIL DE DECLENCHEMENT		
14 300 000	14 300 000	0%
	14 105 000	10%
	13 910 000	20%
	13 715 000	30%
	13 520 000	40%
	13 325 000	50%
BUDGET 13 000 000	13 130 000	60%
	12 935 000	70%
	12 740 000	80%
	12 545 000	90%
12 350 000	12 350 000	100%

Paraphes des Parties :